

Dossier de soutien à l‘immobilier

**A joindre à la demande en ligne, signé et numérisé**

1/ Déclaration des aides placées sous le règlement *de minimis2* (N° 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023)

Je soussigné *(NOM, Prénom et qualité) :*

représentant de , **entreprise unique5** au sens de la définition figurant à l’article 2.2 du règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides *de minimis*, déclare *(case à cocher)* :

[ ]  N’avoir reçu **aucune aide *de minimis*** durant les 36 derniers mois.

[ ]  Avoir reçu ou demandé, mais pas encore reçu, les aides *de minimis* listées dans le tableau ci-après, durant les 36 derniers mois.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Date d’attribution ou date de demande de l’aide (si non encore perçue)** | **NOM et n° de SIRENde l’entreprise5** | **Forme de l’aide (subvention, bonification d’intérêts, prêt, apport en capital, garantie, …)**  | **Type d’aide *de minimis* (régime général, agricole, pêche, SIEG, ...)** | **Organisme attributaire** | **Montant de l’aide6** |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
| **TOTAL**  |  |

*L’entreprise est entendue au sens du règlement communautaire de minimis sus visé, la notion de groupe est donc à prendre en compte pour reporter l’ensemble des aides de minimis perçues en France pour toutes les entités du groupe.*

*Pour remplir ce tableau, il est inutile d’entreprendre des démarches complexes : les aides de minimis vous ont forcément été notifiées explicitement par écrit lorsque vous avez bénéficié de ce type d’aide.*

L’entreprise sollicitant l’aide a-t-elle réalisé, au cours des trois derniers exercices fiscaux, dont celui en cours :

[ ]  une fusion ou une acquisition d’une autre entreprise ?

[ ]  une scission en deux ou plusieurs entreprises distinctes ?

2/ Je déclare les aides publiques reçues ou envisagées **pour le projet présenté**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Date de notification ou de la demande de l’aide** | **Nom et n° de SIREN de l’entreprise**  | **Nom du dispositif**  | **Forme de l’aide** | **Organisme financeur** | **Montant de l’aide** |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |

Je certifie l’exactitude et l’exhaustivité des informations mentionnées ci-dessus.

Je m’engage à respecter les plafonds d’aide publique prévus dans le cadre du règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Fait le :       A :

NOM - Qualité :

Signature et cachet de l’entreprise

1. Pour les subventions octroyées aux associations, il convient d’utiliser le formulaire Cerfa 12156\*03 accessible sur le site [www.servicepublic.fr](http://www.servicepublic.fr)
2. Les aides *de minimis* sont des aides publiques qui sont octroyées au titre des règlements suivants :
* règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l’application des articles 87 et 88 du traité aux ***aides de minimis***,
* règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) aux ***aides de minimis***,
* règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux ***aides de minimis***,
* règlement (CE) n° 875/2007 de la Commission du 24 juillet 2007 relatif à l’application des articles 107 et 108 du TFUE aux ***aides de minimis*** octroyées dans le secteur de la **pêche et de l’aquaculture**,
* règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l’application des articles 107 et 108 du TFUE aux ***aides de minimis*** octroyées dans le secteur de la **pêche et de l’aquaculture**,
* règlement (UE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l’application des articles 87 et 88 du traité CE aux ***aides de minimis*** dans le secteur de la **production de produits agricoles**,
* règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du TFUE aux ***aides de minimis*** dans le secteur de l’**agriculture**,
* règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission 25 avril 2012 relatif à l’application des articles 107 et 108 du TFUE aux ***aides de minimis*** accordées à des entreprises fournissant des **services d’intérêt économique général** (SIEG),
* règlement (UE) n°2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l’application des articles 107 et 108 du TFUE aux ***aides de minimis*** octroyées à des entreprises fournissant des **services d’intérêt économique général (SIEG)**.
1. Les aides *de minimis* constituent une catégorie particulière d’aides publiques pour les entreprises, y compris les associations qui exercent régulièrement une activité économique. Les pouvoirs publics (Etat, collectivités locales, établissements publics) qui allouent les aides *de minimis* ont l’obligation d’informer les entreprises bénéficiaires du caractère *de minimis* des aides attribuées et ce, quelle que soit leur nature (subvention, avance remboursable, crédit d’impôt, exonération de charges sociales ou fiscales).

Le montant maximum d’aide *de minimis* est de 300 000 € par entreprise sur une période de trois années glissantes.

1. Si vous avez reçu une aide *de minimis,* cette aide a dû vous être notifiée par courrier par l’autorité publique attributaire (Etat, collectivités locales, établissements publics, agences…). Vous ne devez donc pas comptabiliser dans ce montant les aides qui ne sont pas allouées au titre du règlement *de minimis*.

De façon générale, doivent être déclarés dans les aides publiques (Union européenne, Etat, collectivités…), les avantages directs ou indirects obtenus au cours des trois dernières années.

Sont exclues de la déclaration, les mesures générales qui s'appliquent automatiquement ou indistinctement à toutes les entreprises, par exemple :

- les exonérations de charges diverses souvent liées à l'emploi à la création,

- les aides à l'embauche des jeunes (contrats d'apprentissage, de qualification, d'adaptation, d'orientation).

La déclaration des aides porte sur :

- les aides directes (subventions) attribuées ou en cours d'attribution pour des actions de fonctionnement ou d'investissement matériel ou immatériel,

- les avances remboursables et prêts d'honneur accordés par les collectivités publiques.

1. Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 300 000 Il n’est pas possible de disposer d’autant de plafonds de 300 000 € qu’il y a d’établissements donc de numéro SIRET au sein d’une même entreprise*.* Par ailleurs, si votre entreprise relève de la définition « d’entreprise unique » (cf. ci-dessous), vous disposez d’un seul plafond d’aide *de minimis* de 300 000 € commun à l’ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ». Si votre entreprise relève de ce cas, il faut absolument vérifier que votre déclaration comptabilise bien l’ensemble des aides *de minimis* versées à toutes les entreprises composant l’entreprise unique. La présente déclaration prévoit donc que pour chaque aide *de minimis* perçue soit indiqué le numéro SIREN de l’entreprise qui l’a reçue au sein de l’entreprise unique. Définition d’une « entreprise unique » : une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l’un des quatre liens suivants :
* une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d’une autre entreprise ou
* une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l’organe d’administration, de direction ou de surveillance d’une autre entreprise, ou
* une entreprise a le droit d’exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d’un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d’une clause des statuts de celle-ci, ou
* une entreprise actionnaire ou associée d’une autre entreprise contrôle seule, en vertu d’un accord conclu avec d’autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.
1. Dans le cas de prêts, garanties ou avances remboursables, indiquer l’équivalent-subvention brut (ESB) qui vous a été communiqué lors de l’attribution de l’aide.